

Commission des « Affaires culturelle et de l'éducation » de l'Assemblée nationale

Audition de la Fédération nationale des DDEN

Notre Fédération adresse nos remerciements à la Commission des « **Affaires culturelles et de l'éducation** » de l'Assemblée nationale pour cette invitation relative « **au financement public de l'enseignement privé sous contrat** ». Cette invitation est une première depuis 2001 selon nos quatre présidente et présidents précédents, et certainement bien avant.

Soulignons aussi que nous demandions, depuis 40 années dans le cadre du CNAL auquel nous appartenons, d'obtenir le coût d'un élève des établissements privés¹ par une commission de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de la Cour des comptes.

Les seuls éléments que nous disposons sont publiés, il y a près de 40 années, dans une réponse à la commission des **Affaires culturelles du Sénat** sur le projet de budget 1984 en comparaison avec celui de 1974.

- Pour le premier degré public le coût moyen s'élève à 1242 frs en 1974 et 4587 frs en 1984, pour les établissements privés 1500 frs en 1974 et 5548 frs en 1984.
- Pour le second degré public 3146 frs en 1974 et 11 744 frs en 1984 pour les établissements privés 2700 frs en 1974 et 11 467 frs en 1984.

Comparaison sans les « **contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement ...** ».

¹ « L'Assemblée nationale passe plus de temps à parler de la chasse que de l'Éducation nationale, car ce dernier sujet est essentiellement réglementaire. Nous ne parlons guère éducation que trois heures par an au moment du débat budgétaire. On aurait pu réformer le lycée sans l'évoquer une seconde à l'Assemblée nationale puisque aucune loi n'est nécessaire. » Dépêche AEF n°115804, Anne Mascret, Paris, 17 juin 2009. « Benoist Apparu, revient sur les raisons de l'échec de la première réforme du lycée ».

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

I) Quelques précisions sur notre Fédération

L'histoire des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (DDEN), ex Délégués cantonaux, est étroitement liée à celle de notre système éducatif Institutionnalisé depuis 1833. Mais, c'est la loi Goblet de 1886 qui confère à notre fonction ses lettres de noblesse en parachevant les fondations de l'École publique gratuite, laïque et obligatoire.

Depuis lors, **les DDEN ont le souci permanent de veiller aux bonnes conditions de vie des enfants.** Le Ministre entendait en 2018 reconnaître et souligner notre engagement pour l'intérêt de l'enfant, en particulier, dans la préface de notre Vade-mecum : *« Au nom de tous les élèves, je veux vous remercier pour votre engagement qui fait progresser l'École. Nous en éprouvons une profonde gratitude.*

De notre fonction para-administrative à notre mission associative, c'est d'abord notre implication, pas toujours connue, auprès des écoles, qui assure notre crédibilité et légitime à notre Fédération créée en 1906. Notre fonction et le rôle que nous voulons y tenir sont de plus en plus nécessaires dans l'environnement éducatif complexe d'aujourd'hui. Nous veillons, pour les écoles publiques et privées, dans le cadre de notre fonction officielle, inscrite dans le Code de l'Éducation à toutes les activités non pédagogiques : la sécurité, la santé et l'hygiène, le bâti et le mobilier, les activités périscolaires, la restauration, les transports scolaires et les activités périscolaires.

Notre indépendance constitue la garante de notre crédibilité de médiateur au sein de l'École ou entre l'École et la collectivité locale et les autorités académiques. Aussi, nous avons choisi de travailler avec tous les partenaires du conseil d'école au nom de l'intérêt de l'enfant. C'est la seule façon d'assurer la pérennité du service public laïque et son lien consubstantiel avec la République pour œuvrer à l'égalité en éducation.

Nous avons procédé à des enquêtes afférentes à nos missions : en 2019 visite de 375 des 460 écoles de Marseille, en 2020 enquête sur le COVID, en 2021 enquête violence et Citoyenneté, en 2022 enquête sur les sanitaires scolaires et en 2023 enquête sur la restauration et la pause méridienne.

Nous organisons deux concours depuis 1974 « Écoles fleuries pour un développement durable » et depuis 2018 « Se construire Citoyen » renommé en 2022 « Samuel Paty, se construire Citoyen ».

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

II) Le financement public des établissements d'enseignement privés

Un principe juridique souvent oublié : « à École publique, fonds publics, à école privée fonds privés »

Le Code de l'éducation : en deux articles définit ce principe juridique.

- Dans l'article L 141-1 : « Comme il est dit au treizième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, " la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ».
- Et l'article L 151-3 codifie
 - l'article 2 de la loi n°1886-10-30 du 30 octobre 1886 dite loi Goblet, portant sur l'organisation de l'enseignement primaire dite « LOI GOBLET » considérée comme loi fondatrice du 1^{er} degré
 - et l'article 17 de la loi du 15 mars 1850 sur les établissements d'enseignement privés du second degré dite "loi Falloux" considérée comme loi fondatrice de cet ordre

Ces deux lois mentionnent : « *Les établissements d'enseignement du premier et du second degré peuvent être publics ou privés. Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'État, les régions, les départements ou les communes. Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.* ».

C'est une proscription générale de toute aide publique provenant de l'État ou des collectivités locales en faveur des écoles privées.

On ne peut financer la concurrence du service public d'éducation que par une **habilitation législative expresse**

a) La « liberté de l'enseignement est une liberté individuelle car notre Constitution ne reconnaît que des citoyens

La liberté de l'enseignement au regard de la Constitution c'est une liberté individuelle, c'est le droit constitutionnel d'être enseigné dans un établissement public ou privé sous contrat ou non ou dans sa famille. La première condition c'est l'existence du service public.

Au regard du Code de l'éducation dans son article L.141-1, la première des conditions de la « liberté de l'enseignement est l'existence en tous lieux du territoire national d'une École

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

publique alors que **plus de 520 communes** avaient, **il y a plus de trente ans**, **une école privée et pas d'école publique. Qu'en est-il aujourd'hui ?**

Liberté de l'enseignement n'est pas collective sinon c'est du communautarisme.

Ce droit n'implique pas pour la puissance publique l'obligation de financer les établissements d'enseignement privés si leurs classes ne répondent pas à un « **besoin scolaire reconnu** » qui n'est jamais vérifié au regard de l'article L.442-5 du Code de l'éducation.²

Une décision 99-414 du Conseil Constitutionnel mentionne : « *il ne saurait exiger que toutes les formations dispensées dans les établissements de l'enseignement public le soient avec l'aide de l'Etat dans les établissements privés* ».

Toute dérogation au principe juridique « **à Ecole publique, fonds publics, à école privée fonds privés** » nécessite une disposition législative.

Ainsi furent successivement votés :

- Le 11 décembre 1921 sur une proposition de loi tendant à accorder des bourses aux élèves de l'enseignement secondaire privé, l'abbé Lemire fit cette intervention **pour dissocier liberté et financement public** : « *je n'admets pas que l'on mendie sous une forme quelconque l'argent de l'État quand librement on s'est placé en dehors de lui. C'est ce que vous ne voulez pas, moi non plus. Je suis de ceux qui sont tellement soucieux de la liberté qu'ils veulent la conserver complète, intacte. Je ne puis supporter sur ma liberté un contrôle quelconque. Or, si je prends de l'argent à l'État, demain il pourra me faire subir un contrôle. L'État se devra lui-même d'imposer ce contrôle, car il ne peut pas donner son argent à n'importe qui pour n'importe quoi... Je veux la paix dans nos communes, je veux que l'argent de tous aille aux écoles ouvertes à tous. Si l'on veut un enseignement spécial, distincte, à part, on est libre, complètement libre, et de cette liberté, je me contente. En me contentant d'elle, je la sauve !* »

² « Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à **un besoin scolaire reconnu** qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1. La conclusion du contrat est subordonnée à la vérification de la capacité de l'établissement à dispenser un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres. »

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

- **Décret dit « Poinso-Chapuis »** du 22 mai 1948 qui habilite les associations familiales à recevoir des subventions publiques et à les répartir entre les familles nécessiteuses pour faciliter l'éducation de leurs enfants, quel que soit le type d'école où ils sont inscrits.
- **Loi Marie** n°51-1115 du 21 septembre 1951 a ouvert aux élèves des établissements privés le droit à bénéficier des bourses. La même année, le 28 septembre, **la loi Barangé** a attribué une allocation scolaire aux familles, que leur enfant soit dans une école publique ou privée.
- **Loi Debré** n° 59-1557 du 31 décembre 1959 « sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés »
- **Loi Carle** n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 aggrave ainsi la loi Debré et crée de nouvelles obligations : **ici l'utilisateur se voit attribuer un droit de tirage** sur le budget municipal, et impose à sa commune de résidence le paiement de sa scolarité dans une école privée d'une autre commune. C'est une approche d'un « chèque éducation », désinstitutionnalisation du rapport école-commune.

Progressivement on est passé de l'interdiction de financement à l'aide à l'élève, à la famille, à l'établissement et au réseau de l'enseignement catholique pour un retour à la loi Falloux et à Vichy.

Le Conseil de l'Europe qui préconise : « à École publique fonds publics et école privée fonds privés ». L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a, en effet, adopté à la quasi-unanimité une résolution³ sur « le droit à la liberté de choix dans le domaine éducatif en Europe ».

Cette disposition demande aux États de reconnaître clairement par la loi : « le droit d'ouvrir et de gérer des établissements d'enseignement privés... », en signalant que leurs financements doivent intervenir « **si l'offre d'enseignement dans les établissements publics n'est pas suffisante** ».

Un enseignement catholique surdimensionné en France.

Dans le Comité européen de l'enseignement catholique, la France représente sur 24 pays le tiers des établissements catholiques et le tiers des élèves.

b) Quand le pouvoir s'affranchit illégalement d'obligations législatives et cède à la « parité » revendication d'une liberté d'enseignement communautarisée.

³ <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=19162&Language=FR>

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

La « PARITÉ » est ici une revendication politique pour un ensemble et non pas un principe juridique pour des citoyens. L'invention politique de la « parité » autre mystification communautariste.

Des dispositions hors législation

- **Les accords Lang-Cloupet**

Accord, hors dispositif législatif, qui concrétise une division communautaire de la société.

Augmentation du forfait d'externat sans calcul préalable, financement des emplois de documentalistes et des décharges de service des directeurs nommés par le directeur diocésain. Financement de l'UNAPEC, formation de l'enseignement catholique qui a le monopole de la formation de l'ensemble des établissements privés.

- **Les fondations d'utilité publique**

Faire sauter la limitation à 10 % des subventions publiques d'investissement, et en même temps légaliser l'entourloupe de la défiscalisation des deux fondations reconnues d'utilité publique, la Fondation Saint Mathieu et la Fondation pour l'école et aujourd'hui la Fondation Kairos.

La jurisprudence de la Section de l'intérieur du Conseil d'État mentionne: « *En considération de l'objet propre de la Fondation Victor Dillard, qui est de contribuer de façon désintéressée au développement de l'enseignement catholique en Loir-et-Cher et d'accorder à des personnes en difficulté des subventions ou des aides afin de leur permettre d'accéder aux établissements de la fondation, le Conseil d'État a estimé que les statuts devaient fixer des modalités de gestion, notamment comptables et budgétaires, garantissant qu'elle respectera la réglementation applicable aux aides publiques à l'enseignement privé.* »
Section 04-05-1999 - n° 362 565

- **Le plan « Espoir-Banlieues »**

Dans le cadre de ce plan l'enseignement catholique bénéficie d'incroyables mesures et de moyens en postes. Cependant 15 ans après ces concessions le constat est affligeant ainsi que le constate la Cour des comptes.

L'alibi de la mixité sociale

Le ministre Xavier Darcos légitime des suppressions de postes bien moindres dans le privé et concède de nouvelles aides publiques à des implantations de classes de l'enseignement catholique dans le cadre du « Plan banlieue »⁴ parmi une population issue des immigrations !

⁴ Le 14 février 2008, discours du ministre en charge de l'éducation, dans le cadre du plan « Espoir Banlieue ».

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

Le Sénat, en décembre 2010, à l'heure où l'enseignement public est frappé par la rigueur, allège encore plus les suppressions de postes exigées dans l'enseignement privé : il propose d'ajouter une sur-dotation de 4 millions d'euros équivalant à 250 emplois supplémentaires. **Au budget 2011, sur 16 000 postes supprimés, 13 767 emplois sont retirés à l'enseignement public et seulement 1 633 au privé sous contrat au lieu de 3 416 si la règle était respectée.** Ce sont donc près de 2 050 emplois, dont 250 par subvention, qui sont encore illégitimement voire illégalement concédés au privé.

Nathalie Mons, chercheuse spécialiste des politiques éducatives, nous apprend dans un article paru dans le *Monde* du 16 juin 2010 qu'entre 2003 et 2009 « 95% (des postes supprimés) ont été prélevés sur le public contre moins de 5% pour le privé.

- **Le protocole MEN/SGEC sur la mixité du 17 mai 2023**

Ce dispositif intervient après l'échec du plan « Espoir Banlieue » où l'enseignement catholique a bénéficié de considérables passe-droits et privilèges illégaux pour corriger des inégalités sociales. Cependant ces établissements privés ont continué à produire de l'inégalité scolaire et sociale.

Incompétence du ministre à traiter avec un « enseignement catholique » selon la Cour des comptes. Celui-ci continue à accroître les distorsions de traitement

L'engagement du ministre est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi en ce qu'il met en œuvre une négociation institutionnalisée avec un partenaire qui n'a pas et ne saurait avoir d'existence légale dans le dispositif général d'aide aux établissements participant au service public de l'enseignement.

L'organisation diocésaine et a fortiori nationale d'un « enseignement catholique » est une notion non reconnue par la loi et les règlements, au contraire de la catégorie des établissements d'enseignement privés.

Comme le rappelle la Cour des comptes dans son rapport public thématique de juin 2023 consacré à *L'enseignement privé sous contrat*, page 24 : « **En droit, l'État ne connaît pas les réseaux, confessionnels ou laïques, qui inspirent le « caractère propre » de l'établissement qui s'en réclame.** »

En l'espèce, les promesses faites par le Ministre dans le protocole s'adressent à un partenaire qui, en la matière n'a pas d'existence légale et ne peut représenter un « enseignement catholique » qui aux yeux de la loi n'existe pas. On relèvera qu'il était loisible au ministre d'engager une concertation avec les « représentants des établissements d'enseignement privés » réglementairement définis⁵ - sous réserve que ce soit avec l'ensemble de ces représentants, point qui sera développé à propos des illégalités internes.

⁵ Art. R442-64 et R442-66 du Code de l'Éducation, rappelés en annexe.

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

Ce constat conduit à invoquer, **la rupture d'égalité entre l'ensemble des établissements privés éligibles au financement par l'État.**

Le rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à *L'enseignement privé sous contrat*, publié le 1er juin 2023, mentionne 12 « fédérations de l'enseignement privé » auquel le contrôle a été notifié :

« Le Secrétariat général de l'enseignement catholique, la Fédération nationale des écoles privées laïques sous contrat avec l'État, la Fédération nationale de l'enseignement privé musulman, la Fédération protestante de France, le Fonds social juif unifié, l'Institut supérieur des langues de la République française, le Réseau Diwan, l'Association la Bressola, la Fédération Scola corsa, la Confederacion Calandreta, l'Association A.B.C.M. Zweisprachigkeit et la Fédération des Ikastolak du Pays-Basque nord. »

A cette liste il convient d'ajouter 4 autres « réseaux » mentionnés dans le tableau n° 3 du même rapport de la Cour, présenté en annexe 2/2 au présent recours :

Arménien ; Protestants hors Fédération protestante de France ; Laïques hors Fédération nationale des écoles privées laïques sous contrat ; Catholiques hors Secrétariat général à l'enseignement catholique

N'est-ce pas là une incartade institutionnelle extravagante qui consiste à payer, à chaque fois, des dommages de « **guerre scolaire** » à ceux qui déclenchent les hostilités dès qu'on leur demande de répondre aux dégâts de mixité sociale occasionnés par leur séparatisme subventionné ? **Comment peut-on transgresser des dispositions constitutionnelles et législatives du Code de l'éducation par simple protocole signé illégalement par le ministre avec une tutelle culturelle, à une Église à laquelle on offre et concède un monopole de représentativité illégitime d'un réseau scolaire privé ? SEULS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS INDÉPENDAMMENT PASSENT CONTRAT AVEC L'ÉTAT.** Ces nouvelles entorses concédées, par protocole institutionnel, à l'enseignement catholique, sans obligations afférentes, font défaut au service public laïque et ne réduiront pas les inégalités, voire les conforteront au profit d'une clientèle « *privilegiée* » comme la qualifie l'académicien évêque d'Angoulême. **Le privé subventionné appauvrit le service public d'éducation.**

III) Un constat incontestable Le rapport de la Cour des Comptes du 1^{er} juin 2023⁶

⁶ [Rapport public thématique L'enseignement privé sous contrat \(ccomptes.fr\)](https://ccomptes.fr)

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

a) 20% des moyens et seulement 16,8% des effectifs

« Les élèves scolarisés dans le secteur privé sous contrat représentent près de 16,8 % des effectifs totaux des deux secteurs en 2021, 13,3% dans le 1^{er} degré et 21% dans le second degré. » (Extrait de rapport de la Cour des comptes 1^{er} juin 2023)

L'application du ratio 80/20 constitue une rupture d'égalité au détriment des élèves de l'enseignement public.

Il convient d'appliquer le ratio maximum 83,2/16,8 en quantifiant les *« contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement publics du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières »*. Par exemple, l'indice de position sociale.

L'article L. 442-14 du Code de l'éducation prévoit que le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat *« est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement publics du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières »*.

b) Un mille-feuille de lois et d'accords et protocoles hors législation écrits ou non

« La législation relative à l'enseignement privé résulte de l'empilement de textes d'inspirations hétérogènes, et dont les plus anciens remontent au XIXe siècle. » (Extrait de rapport de la Cour des comptes 1^{er} juin 2023)

c) Des contrats non respectés

« Le contrat, conclu au nom de l'État par le préfet du département, engage une personne morale de droit privé. En droit, l'État ne connaît pas les réseaux, confessionnels ou laïques, qui inspirent le « caractère propre » de l'établissement qui s'en réclame. » (Extrait de rapport de la Cour des comptes 1^{er} juin 2023)

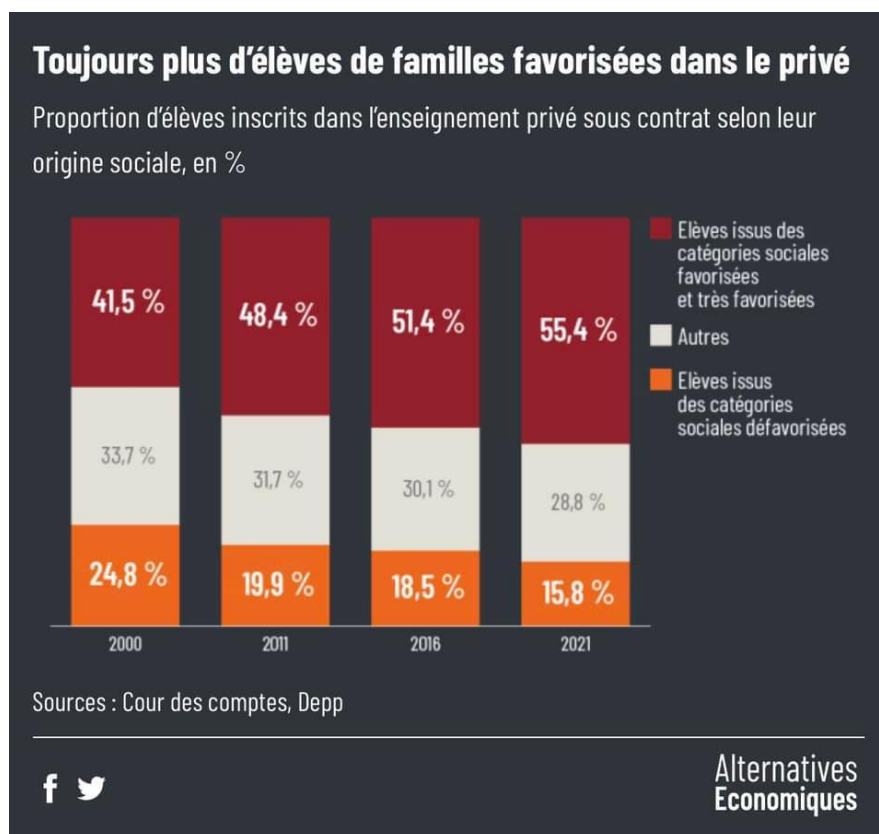
En pratique, ces réseaux, et en particulier celui de l'enseignement catholique qui représente 96 % de l'enseignement privé sous contrat, jouent un rôle considérable et apparaissent comme les principaux interlocuteurs du ministère et des recteurs, même s'il est possible que des établissements concluent des contrats sans appartenir à l'un de ces réseaux. » (Extrait de rapport de la Cour des comptes 1^{er} juin 2023)

d) Une mixité sociale et scolaire en net recul depuis 20 ans

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

La loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République précise dans son article 58 que désormais « L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation veille, en lien avec les établissements scolaires publics et privés sous contrat et en concertation avec les collectivités territoriales, à l'amélioration de la mixité sociale au sein de ces établissements ». (Extrait de rapport de la Cour des comptes 1^{er} juin 2023)

Un écart grandissant entre le public et le privé en dépit du plan « Espoir Banlieue » de 2008



Les seules PCS (professions et catégories sociales) très favorisées passent pour l'enseignement privé sous contrat de 26,4 % en 2000 à 40,2 % en 2021 (+ 13,8 points contre + 3,5 points pour le public). Pour les PCS défavorisées pour l'enseignement privé sous contrat de 24,8 % en 2000 à 15,8% en 2021 (-9% pour le privé et -3% pour le public).

À la suite d'une décision du tribunal administratif de Paris du 13 juillet 2022, le ministère a dû rendre publiques ces données, qui sont désormais disponibles en ligne mais pour la seule année 2021 et pour les collèges et les écoles uniquement dans un premier temps, alors qu'il est particulièrement intéressant pour tous les acteurs de connaître l'évolution de la composition sociale de tous les établissements. Pour 2021, la moindre mixité sociale dans l'enseignement privé sous contrat est confirmée par cet indicateur.

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

« *La performance des établissements sous contrat ne sera démontrée que s'ils assument une part de la difficulté scolaire autant que de la difficulté sociale.* » (Extrait de rapport de la Cour des comptes 1^{er} juin 2023)

« **Un contrat d'association sans contrôle effectif de l'État** » (Extrait de rapport de la Cour des comptes 1^{er} juin 2023)

« **Une carence des contrôles de l'État** » (Extrait de rapport de la Cour des comptes 1^{er} juin 2023)

Ce triple constat suivant est extrait de rapport de la Cour des comptes 1^{er} juin 2023

« **1 - Un contrôle financier de l'État largement inappliqué**

2 - Un contrôle pédagogique minimaliste

3 - Un contrôle administratif organisé uniquement de manière ponctuelle »

e) « Une attribution des moyens très centralisée »

« *Pour l'enseignement catholique, en fin de processus, c'est avec le secrétariat général de l'enseignement catholique, qui propose aussi une répartition des moyens sur le territoire....* »

La Cour des comptes mentionne : « **Une attribution des moyens très centralisée** »

IV) D'autres constats

- **Les indices de position sociale**

La publication décrétée par la justice, oblige, depuis moins de six mois, le ministère de l'Éducation nationale à publier les indices de positionnement social (IPS) de chaque établissement public et privé. Ces derniers sont très largement favorisés. La Cour des comptes atomise des antennes racoleuses de l'enseignement catholique soulignant l'inexistence de la mise en œuvre des obligations contractuelles avec l'État. Ainsi, la « *liberté de choix des familles* » n'est que celle des établissements essentiellement catholiques pour 96%. De plus, la réussite scolaire des établissements privés n'est qu'une « *apparence* », celle-ci « *...étant fortement corrélée à l'origine sociale des élèves* ». Ceux-ci réussiraient tout aussi bien dans l'enseignement public.

- **Les enquêtes des médias**

L'Observateur du 12 janvier 2023, publie une carte irrécusable des inégalités établies à partir de la divulgation officielle, sur décision de justice, d'indices de position sociale – **IPS** - jusqu'ici administrativement dissimulés. Parallèlement, *Le Monde* du 20 janvier 2023, à partir d'une très riche enquête, titre en première page « **Lycées : le privé bien mieux doté que le public** ». Ces

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

faits incontestables viennent contredire le discours enjôleur de l'enseignement catholique sur sa prétendue fibre sociale.

- **Les statistiques du ministère de l'Éducation nationale**

Des données objectives publiées par le ministère de l'Éducation nationale dans « Repères et références statistiques » de la Direction de la programmation et du développement : « RESS 2007 » sont explicites pour quantifier les « contraintes spécifiques » qui pèsent sur le service public afin d'ajuster les subventions concédées aux établissements privés pour respecter la législation en vigueur de financement non pas par parité mais par analogie en tenant compte des contraintes spécifiques.

- **Le rapport 80/20 sur 2 quinquennats. Pour ajouter des moyens l'enseignement privé obtient 20% ou plus pour en retrancher c'est 5% ou moins.**

C'est ce rapport « 80/20 » qui est « un arrangement tacite et empirique non défini par la loi »

L'enseignement privé représente environ 16,8 % et non 20%. Si on regarde les mesures mises en place dans les deux quinquennats précédents, on observe que les structures d'enseignement privé ont été privilégiées.

Quand ont été supprimés 80 000 postes chez les enseignants sous le quinquennat 2007-2012, 95% de ces suppressions de postes concernait le secteur public, au lieu de 80% qui aurait pris en compte la part, déjà surestimée, des établissements d'enseignement privés.

Sous le quinquennat suivant 2012-2017, lorsqu'ont été créés 60 000 postes, on en a créé 48 000 dans le public (soit 80%) et 12 000 dans le privé. Si on fait l'on fait un bilan sur ces deux quinquennats on a moins 28 000 postes pour le public et plus 8 000 dans le privé !

Sur la période 2000 à 2012 le public perd **62911** postes et le privé seulement **2133**. Si le ratio 80/20 avait été respecté c'est plus de 15 000 postes qu'il devrait rendre.

- **Le surcoût exemple Aveyron. Imaginons un regroupement des élèves dans la même école.**

Une simulation avec les effectifs réels des écoles publiques et privées du premier degré de l'Aveyron dans 65 communes. Avec le même taux d'encadrement gain de 144 postes. Si des moyens supplémentaires en postes sont attribués en fonction de la taille de l'école (1 poste ou ½ poste). Le gain est encore de 80 postes.

Imaginons sur l'ensemble du territoire en premier et second degré le gain de postes.

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

- **Le financement du forfait à l'élève**

Forfait pour le financement fonctionnement anti-économique. Pour le privé si augmentation de 20 à 25 élèves le fonctionnement du fonctionnement s'élève à + 25%

- **Les coups de pouce lors des votes des budgets, la scolarisation à 3 ans**

Exemple pour Paris 100 millions d'euros

- **Contraintes qui pèsent sur le service public L.442-14**

Code de l'éducation qui dans son article L.442-14 précise : « *Le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes, faisant l'objet d'un des contrats (...) est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés(...) et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement publics du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières....* ».

V) **Un détournement de la loi dite Debré**

a) « **Un contre témoignage** » de l'action de l'Église

Ce financement est perçu par des responsables de l'Église catholique comme la survivance anachronique d'un système scolaire désuet qui contribue à faire perdurer la mission éducative perdue de l'Église au profit d'une logique de séparatisme social ou communautariste et de privatisation libérale portant atteinte à la mixité sociale et au démantèlement de l'École publique.

Ainsi Claude DAGENS dans une note datée de 2006, l'Évêque d'Angoulême, aujourd'hui académicien redoute ces « **logiques extérieures** » : « *L'enseignement catholique en France, en ce début du XXI^e siècle, se trouve, sinon à un tournant, du moins à un moment décisif. Il est appelé à manifester, de l'intérieur de lui-même, son caractère spécifique, et dans la société et dans l'Église. Sous peine de perdre son caractère spécifique, et de se laisser détourner, pour ne pas dire "dénaturer", soit par des logiques extérieures à lui-même, des logiques d'utilité sociale ou d'influence sociale, soit par des logiques plus ou moins cachées de privatisation.* »

Ce même évêque, l'académicien Claude Dagens, réitérait en 2007, ses alarmes, marquant sa distance : « **Il n'y a par conséquent, semble-t-il, plus de sens pour que l'Église occupe ce terrain, sinon au risque de se laisser instrumentaliser au service d'une logique de privatisation^[1] en mettant à la disposition des privilégiés des systèmes privés de soin, d'éducation, etc., dont l'inspiration catholique n'est plus qu'une source d'inspiration lointaine et finalement**

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

inopérante qui risque de produire un contre-témoignage. »⁷ Des catholiques laïques et républicains craignent quant à eux, à juste titre, que l'enseignement catholique n'obtienne des privilèges au détriment de l'école pour tous : « *L'Église catholique contribue, par le comportement des responsables de cette école confessionnelle, à appauvrir l'école publique – école de la nation – à appauvrir des communes, voire à "manipuler" les textes évangéliques.* »¹³¹⁸ À propos de Michel Debré, les membres du Cercle Jean XXIII écrivaient : « *L'Église lui doit beaucoup car, cette fois l'œuvre est magistrale ce ne sont pas que des vagues subsides ... mais les ultras ont pris la place des prélats sur le devant de la scène (...) **Ne doit pas être mis à disposition de l'Église un moyen de transmission de la Bonne nouvelle, surtout aux frais de la collectivité entière : ce qui relève de l'imposture** (...) Que conclure sinon qu'en voulant maintenir et développer une institution chrétienne condamnée par l'évolution du monde moderne, des catholiques en arrivent à des procédés injustes ou compromettants qui sont la négation même des valeurs chrétiennes qu'ils prétendent défendre. Qui plus est, ils entretiennent une division des citoyens, dommageable au bien public. Les chrétiens ont mieux à faire que de chercher à sauvegarder ou à créer en leur faveur des privilèges.* »

Dès 1975, d'autres catholiques s'inquiètent déjà pour la mixité sociale afférente au financement public d'établissements privés : « *Les intentions, parfois généreuses, parfois intéressées, des responsables de l'enseignement catholique font le jeu d'un enseignement privé qui demain n'aura plus besoin d'une étiquette confessionnelle pour accroître le démantèlement du service public. Car, dans l'ombre, des hommes imprégnés d'idéologie libérale et américaine guettent leur heure pour introduire la rentabilité dans l'enseignement. Et cette heure risque de sonner sans bruit, petit à petit, sans déranger la bonne conscience de ceux qui, croyant travailler à vivre l'Évangile, ont, une fois de plus dans l'histoire, fait le jeu des intérêts égoïstes.* »⁹

b) Au regard de la législation seuls les établissements privés sont reconnus par la loi

« *L'enseignement privé sous contrat regroupait à la rentrée 2022 plus de 2 millions d'élèves, soit 17,6 % des effectifs scolarisés, dans un peu plus de 7 500 établissements.* » (« *L'enseignement privé sous contrat* ». Rapport de la Cour des Comptes du 1^{er} juin 2023).

⁷ « *Pour l'éducation et pour l'école. Des catholiques s'engagent* », sous la direction de Mgr Claude Dagens, éditions Odile Jacob, février 2007

⁸ Communiqué du CEDEC, revue « *Prochoix* », n°54 octobre 2010, « *École : silence on privatise* ».

⁹ « *Autopsie de l'école catholique* » Guy Goureaux, Jacques Rigot 1975 Edition Le Cerf

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

Au regard de la législation seuls les établissements privés sont reconnus par la loi pas les Eglises ni les fédérations culturelles ou non. Ainsi, la loi dite Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n°71-400 du 01.06.71 ; la loi n°77-1275 du 25.11.77 et par la loi n° 85-97 du 25.01.85. Intitulée : « **sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés** » comporte un « S » à « privés »

c) Légitimer l'enseignement catholique pour sauver l'Église

Lors d'une Interview à l'hebdomadaire italien « Tempi », parue le 15 janvier 2009. « Dans une société toujours plus sécularisée, où un enfant, un adolescent, un immigré peut-il rencontrer et connaître le christianisme ? », s'est ainsi interrogé Mgr Brugues au Vatican, comme secrétaire de la Congrégation pour l'éducation catholique : « L'école catholique deviendra le premier et peut-être le seul lieu de contact avec le christianisme », a-t-il mis en garde. « C'est pourquoi je recommande aux responsables de l'Église » de ne pas perdre de vue que « l'école est un point crucial pour notre mission ».

Chacun s'affaire aujourd'hui pour légitimer, toujours plus, et régulariser « l'enseignement catholique » transformé discrètement en structure explicitement ecclésiale. En effet, fin 2008, ce dernier devient « un service national de la conférence des évêques de France ». Alors que jusqu'ici, ce réseau fonctionnait sous tutelle d'une commission informelle de l'épiscopat encadrée par un évêque¹⁰, l'entité « enseignement catholique » est ainsi devenue, désormais, un service direct de l'Église catholique. Cette modification fondamentale est passée sous silence. Les statuts de l'enseignement catholique adoptés par l'assemblée plénière de la Conférence des évêques de France le 18 avril 2013, confirmera ce nouveau verrouillage des établissements sous contrat. Le journal *La Croix*, le 26 mai 1992, commentait déjà en ces termes les orientations définies par la conférence des évêques : « **L'Église reprend les rôles de l'école.** » Aujourd'hui le même journal ne dit mot. Souvenons-nous pourtant de l'intervention de Michel Debré le 23 décembre 1959 à l'Assemblée.

Au moment du vote de la loi éponyme, il mettait en garde ceux qui avaient déjà, la tentation d'aller plus loin : « **... il n'est pas concevable, pour l'avenir de la nation, qu'à côté de l'édifice public de l'Éducation nationale, l'État participe à l'élaboration d'un autre édifice qui lui serait en quelque sorte concurrent et qui marquerait, pour faire face à une responsabilité fondamentale, la division absolue de l'enseignement en France..... Serait cause de troubles et de luttes l'édification d'une université qui s'établirait dans son unité face à l'Université nationale** ». Dans ses mémoires il rappellera opportunément : « **Ni l'Église en tant que telle ni aucune association nationale ne peut être le partenaire du ministère de l'Éducation nationale ; la coopération des deux enseignements se fera donc à l'intérieur d'un service public pluraliste grâce à des contrats qui seront passés par l'éducation nationale avec des établissements.** »¹¹

¹⁰ CEMSU : commission épiscopale du monde scolaire et universitaire

¹¹ Mémoires Gouverner 1958-1962 Michel Debré –Albin Michel 1988

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

d) Traiter avec l'enseignement catholique pour enterrer les commissions de concertation inscrites dans la loi

Les commissions de concertation académiques définies dans la partie législative du Code de l'Éducation à l'article L.442-11 :

« Il est créé dans chaque académie, à titre provisoire, au moins une commission de concertation comprenant en nombre égal des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements d'enseignement privés et des personnes désignées par l'État. Ces commissions peuvent, sous réserve des dispositions de l'article [L.442-10](#), être consultées sur toute question relative à l'instruction, à la passation, à l'exécution des contrats ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination, dans le cadre de ces contrats. Aucun recours contentieux relatif à ces questions ne peut être introduit sans que l'objet du litige leur ait au préalable été soumis pour avis. (...) »

La partie réglementaire du même code comporte, sur le même objet, onze textes de R442-63 à R442-73, instaurant en outre le cas échéant des commissions départementales. Tous ces textes mentionnent que les seuls « représentants des établissements d'enseignement privés » sont : **des chefs d'établissements, des enseignants et des parents** nommés par le préfet sur proposition de leurs organisations représentatives (voir annexe 1/2 ci-jointe).

Quant aux représentants des collectivités territoriales, pourtant impliquées dans les textes législatifs, ils sont purement et simplement exclus.

e) Imposer son modèle du privé à l'enseignement public

Les lois Pompidou en 1971, et Guerneur en 1977, votées avec l'appui des libéraux, confortaient cette reconquête cléricale clairement affirmée par l'institutionnalisation du Comité national de l'enseignement catholique. Ce dernier publiait ainsi dans « *L'enseignement catholique face à l'avenir* » un « *projet de reconnaissance globale de l'enseignement catholique ... Comme un ensemble organisé et non pas comme une juxtaposition d'établissements* »¹² et allait même jusqu'à entrevoir pour le public, « *un pluralisme d'établissement autonomes* ».

La stratégie actuelle des tenants de l'enseignement privé vise ainsi à faire admettre l'enseignement catholique comme partenaire à part entière des pouvoirs publics, et surtout des collectivités locales, en lieu et place des établissements. Un rapport d'étude du SGEN de mars 2007 décrivant « les effets de la décentralisation et de la déconcentration de l'État français sur l'organisation et le fonctionnement de l'Enseignement catholique », déplore le fait que « *l'État, dans ses textes législatifs et réglementaires, ne reconnaît formellement que les*

¹² Le Centurion – octobre 1977

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

établissements privés d'enseignement et ignore en tant que telles, leurs organisations institutionnelles, qui les représentent et que sont les directions diocésaines, les instances académiques ou régionales ou le secrétariat général. » « L'association de l'enseignement catholique à l'État constitue une étape capitale dans l'évolution du système éducatif français. »

e) Retour à la législation du 31 décembre 1941

Michel Debré déclarait ne pas vouloir que sa loi s'inscrive dans une logique explicitement cléricale. Logique qui avait alors cours depuis la loi du 31 décembre 1941, qui prévoyait des subventions aux établissements privés, grâce au décret du 7 janvier 1942 mentionnant à l'article 9 : « **Lorsque l'école (privée) se reconnaît un caractère confessionnel et relève comme telle d'une autorité religieuse, cette autorité religieuse a seule qualité pour présenter les demandes de subvention et agir devant les commissions consultatives et supérieures.** »

L'objectif de l'Église catholique n'est-il pas aujourd'hui, de renforcer la brèche dans la loi de séparation ?

Ce fonctionnement en réseau présente un double avantage pour ceux qui ont engagé une stratégie de démantèlement de l'Éducation nationale selon le principe des vases communicants. En effet, l'obligation constitutionnelle d'organiser le service public d'éducation impose de répondre aux besoins scolaires et empêche de privatiser purement et simplement. **Légalement, les pouvoirs publics ne peuvent financer a priori la concurrence en élargissant l'offre du privé. Ce dernier ne peut être financé qu'au cas par cas, après qu'un « besoin scolaire reconnu » ait été dûment constaté, par classe, selon la décision du Conseil Constitutionnel du 18 janvier 1985, et non pas par établissement privé donné, au bout de cinq ans d'existence.**

Ces dispositions sont appliquées à la lettre pour les écoles juives ou musulmanes. Les établissements catholiques y dérogent-elles, en permanence et obtiennent des financements facultatifs, voire interdits, sans le moindre souci de respecter la loi. Peut-on prétendre éduquer, alors même que l'on viole sans vergogne, la loi qui régit les établissements scolaires privés ?

f) Un séparatisme scolaire en marche

Si l'enseignement catholique occupe aujourd'hui la majeure partie du terrain de l'enseignement privé, avec près de 7000 établissements, rien ne peut garantir qu'il en sera de même demain. **Douze réseaux communautaires sont identifiés par la Cour des Comptes. Ce séparatisme confessionnel et communautaire scolaire, financé par la puissance publique est une aubaine pour l'avenir d'autres communautarismes qui pourront légitimement revendiquer les mêmes privilèges mortifères pour nos principes républicains.**

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »

La « *liberté d'aller et venir* » est tout aussi fondamentale que la « *liberté d'enseignement* », cependant, ceux qui refusent les transports en commun ont, au moins, la décence citoyenne et le sens de l'intérêt général en ne revendiquant pas le financement public de leur course en taxi.

Notre Fédération depuis au moins la loi du 31 décembre 1959 se pose des questions :

Faut-il subventionner l'École d'une Église afin de former ses croyants et son organisation communautariste et commerciale ou aider les citoyens-en-devenir à s'émanciper et à s'insérer pour construire une identité nationale porteuse des principes de la République dans une École ouverte à toutes et tous ?

Faut-il, encore, s'interdire de poser la question de ce séparatisme subventionné et se résigner à ne plus aborder ses conséquences :

- sur e **séparatisme communautaire**
- sur la **mixité sociale** ;
- sur le **démantèlement de l'Éducation nationale** ;
- et sur la **laïcité de l'État** ?

Paris le 25 octobre 2023

Attention : Toute utilisation totale ou partielle doit mentionner « ce document édité par la Fédération nationale des DDEN »